

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 février 2019, et de la commission de gestion, du 13 juin 2019,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 31 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour financer les travaux d'aménagements et l'acquisition de mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale.

²Le Conseil d'État négocie avec les partenaires toute clause utile pour :

- a) acquérir la propriété des locaux dont l'aménagement est financé par le présent décret ;
- b) garantir les investissements liés à l'aménagement des locaux financé par le présent décret.

³À cet effet, il négocie des baux d'une durée minimale de dix ans ainsi qu'une clause contractuelle qui garantisse, en cas de résiliation anticipée du contrat par le bailleur, une indemnisation des aménagements financés par le présent décret.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements et de résultat du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Regroupement et optimisation du logement de l'administration »

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La

secrétaire

M.-A. NARDIN

J. PUG